

GE_GERICHTE DCSO/149/2010 vom 7. August 2008

GE Cour de justice, 2008-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_149_2010

FR: GE_GERICHTE DCSO/149/2010 du 7 août 2008

IT: GE_GERICHTE DCSO/149/2010 del 7 agosto 2008

Regeste

Résumé: Plainte partiellement recevable. Lorsque le failli n'a pas été entendu par l'Office sur une production, sa plainte n'est recevable que si l'avis de celui-ci aurait amené l'administration à statuer différemment sur la production en cause. Plainte tardive.

Erwägungen

E. 19

février 2010.

E N D R O I T 1. La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). 2.a. La qualité pour porter plainte, qui permet de délimiter le cercle des personnes habilitées à agir, suppose un intérêt digne de protection, conférant la légitimation active à celui qui est titulaire du droit invoqué, soit l'intérêt à la plainte, qui est une condition de recevabilité devant être examinée d'office (ATF 120 III 42 consid. 3 ; Flavio Cometta, SchKG I ad art. 17 n° 36 ss ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 17 nos 95ss et 140).

En l'espèce, la plainte est formée par un failli et a pour objet le tableau de distribution dressé dans le cadre de sa faillite, au motif qu'il n'a pas été consulté quant à une production. 2.b. L'administration de la faillite doit examiner chaque production afin d'établir l'existence, le montant (en capital, intérêts et frais) et le rang de la créance alléguée ainsi que son appartenance au passif (art. 244 1^{ère} phr. et 245 LP). Cet examen est sommaire et la décision d'admettre ou de rejeter une production est prise en fonction du critère de la vraisemblance. Le failli, personne physique, doit

- 4 - être entendu sur chaque production (art. 244 2^{ème} phr. LP ; art. 55 OAOF). Ses explications sont consignées sur la liste des productions et sa détermination sera mentionnée, le cas échéant, sur l'acte de défaut de biens (art. 265 al. 1 LP). L'inobservation de la prescription de l'art. 244 2^{ème} phr. LP, qui n'est pas une règle d'ordre public (ATF 122 III 137, JdT 1998 II 115), n'entraîne pas la nullité de la décision viciée, mais donne seulement au failli le droit de fait annuler l'état de collocation par la voie de la plainte dans les dix jours de son dépôt, une annulation ne s'imposant toutefois que si les explications du failli auraient pu amener l'administration à statuer différemment sur la production en cause, étant rappelé que l'administration n'est pas liée par les déclarations du failli (art. 245 LP) et qu'elle n'est pas tenue de lui demander son avis sur la décision qu'elle envisage de prendre sur la collocation définitive de la créance produite (BISchK 2008 26) (Charles Jaques, CR-LP ad art. 244 n° 7 ss, n° 21 ss et les réf. citées). 2.c. Il s'ensuit que si le failli a qualité pour former plainte contre le tableau de distribution, il n'empêche que sa plainte doit être

déclarée irrecevable.

Il aurait appartenu au plaignant de déposer plainte contre l'état de collocation dans les dix jours dès son dépôt le 19 novembre 2008 (art. 17 al. 2 LP), au motif qu'il n'a pas été entendu, fait que l'Office a reconnu, s'agissant de la production n° 7. La présente plainte ayant été déposée que le 14 janvier 2010, elle est tardive et doit de ce fait être déclarée irrecevable pour ce motif. 2.d. Même déposée dans le délai de dix jours, la plainte aurait été rejetée. En effet, cette production est fondée sur une décision d'une caisse AVS devenue définitive et exécutoire. Ainsi, quelles que puissent être les explications du plaignant à ce sujet, tant l'Office que la Commission de céans ne peuvent que prendre acte de cette décision et colloquer cette créance. Ainsi, même en ayant entendu le plaignant à l'époque sur cette production, la Commission ne peut que considérer que ses déclarations n'auraient pas influencé l'Office de colloquer cette créance, ce que confirme du reste l'Office dans son rapport.

Ainsi, la plainte aurait néanmoins été rejetée pour ce motif. 3.a. Le plaignant conteste les frais de masse au motif qu'il ne sont pas justifiés par pièces.

Lorsque l'état de collocation est définitif et que l'administration de la faillite est en possession du produit de la réalisation de tous les biens, elle dresse le tableau de distribution des deniers et établit le compte final (art. 261 LP).

Les frais d'ouverture de la faillite, de liquidation et de prise d'inventaire sont couverts en premier lieu ; le produit des biens remis en gage ne sert à couvrir que les frais d'inventaire, d'administration et de réalisation du gage (art. 262 al. 1 et 2 LP). Les créances non garanties ainsi que les créances garanties qui n'ont pas été couvertes par le gage sont colloquées dans l'ordre prévu à l'art. 219 al. 4 let. a à let. d LP.

- 5 -

Le produit de la faillite est le solde des recettes provenant de la réalisation des biens de la masse (produit brut), déduction faite des frais d'administration et des dettes de la masse. 3.b. En l'espèce, il ressort que le compte de frais et tableau de distribution des deniers déposé le 8 janvier 2010 respecte ces prescriptions, l'Office ayant produit l'intégralité des frais assumés durant la liquidation de cette faillite.

A cet égard, il est rappelé au failli que conformément à l'art. 8a al. 1 et 2 LP, il aurait pu se rendre à l'Office pour demander à examiner son dossier et il aurait ainsi pu prendre connaissance des différents postes des frais de masse.

Aucun élément insolite n'étant à relever, ce grief sera rejeté.

* * * * *

- 6 -

PARCES MOTIFS, LA COMMISSION DES SURVEILLANCES IÉGE AN TEN SE CTION : A la forme : Déclare partiellement recevable la plainte formée le 14 janvier 2010 par M. E_____ contre le tableau de distribution dans le cadre de la faillite n° 2007 00XXXX X. Au fond : 1. La rejette dans la mesure de sa recevabilité. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; M. Philipp GANZONI et M. Olivier WEHRLI, juges assesseurs.

Au nom de la Commission de surveillance :

Paulette DORMAN

Philippe GUNTZ Greffière :

Président :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.